

DÉFINITIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES DE PREMIER CYCLE

À jour le 1er septembre 2016

Extraits du Règlement des études de 1er cycle

Cours - Article 1.6

Le cours est un ensemble d'activités de formation théorique ou pratique pouvant constituer un élément d'un ou de plusieurs programmes; il est identifié par un sigle propre à une discipline et par un numéro spécifique; à chaque cours est attribué un nombre défini de crédits.

Suivant les objectifs visés, le cours peut prendre diverses formes, notamment leçon magistrale, séminaire, laboratoire, stage, cours en ligne. En particulier, le stage est un cours qui se déroule dans un laboratoire de recherche ou dans un milieu professionnel sous la responsabilité académique de l'Université.

Structure d'un programme - Article 2.4

La structure d'un programme comprend la liste des cours, précise leur répartition dans des blocs de cours obligatoires ou à option et indique le nombre de crédits requis par blocs de cours de même que le nombre de crédits de cours au choix exigés.

Segment - Article 2.4 a)

Composante structurelle d'un programme, le segment est un regroupement de blocs de cours. Il peut comporter les blocs d'un tronc commun d'un programme avec orientations ou les blocs de chacune des orientations ou les blocs de cours et de stages d'une année d'études dans un programme à promotion par année ou encore les blocs de cours propres à chacune des composantes d'un programme multidisciplinaire.

Tronc commun - Article 2.4 a) i)

Le tronc commun comprend les segments imposés à tous les étudiants d'un programme avec orientations.

Orientation - Article 2.4 a) ii)

L'orientation est un regroupement thématique de cours à l'intérieur d'un programme; l'inscription dans une orientation exclut la possibilité de choisir des cours dans une autre.

Bloc de cours - Article 2.4 b)

Le bloc de cours, composante structurelle d'un segment d'un programme, est un regroupement de cours en fonction de leur caractère obligatoire ou à option; il correspond à une thématique ou à un cheminement dans un programme. L'étudiant s'inscrit à des cours totalisant un nombre déterminé de crédits de chacun des blocs.

Cheminement honor - Article 2.4 c)

Le cheminement honor, inscrit dans certains programmes, est un ensemble de cours permettant d'inciter à l'excellence académique, de reconnaître cette excellence et d'offrir un cheminement facilitant l'accès aux études supérieures.

Cheminement international - Article 2.4 d)

Le cheminement international, inscrit dans certains programmes, est un ensemble de cours offrant des activités de formation présentant un caractère international.

Version d'un programme - Article 2.5

Tout programme est identifié sous un numéro de version pour tenir compte des refontes de programme.

Note: La dernière version du programme est celle qui paraît à l'annuaire et est indiquée près du numéro du programme.

Cours obligatoire - Article 4.2 a)

Le cours obligatoire est imposé à tous les étudiants inscrits à un programme ou, le cas échéant, à une orientation d'un programme.

Cours à option - Article 4.2 b)

Le cours à option est choisi par l'étudiant régulier parmi un certain nombre de cours faisant partie de blocs structurés; l'Université se réserve le droit de modifier l'offre de cours à option d'une version de programme.

Cours au choix - Article 4.2 c)

Le cours au choix est choisi par l'étudiant régulier dans l'ensemble des cours offerts par l'Université. Toute faculté peut imposer des restrictions à la liste des cours qui peuvent être choisis à ce titre par l'étudiant.

Cours hors programme ou en surplus - Article 4.3

Le cours hors programme ou en surplus ne fait pas partie du programme de l'étudiant régulier. Ce cours fait obligatoirement l'objet d'une évaluation dont le résultat ne contribue pas à la moyenne.